



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-061

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-03-15-00006 - Décision 027 du 15 mars 2021 approuvant la convention constitutive du GCS spécialistes en imagerie de Saintonge (4 pages) Page 4

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine / Secrétariat Général

R75-2021-04-13-00002 - Décision n° 2021-008 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional [??] de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités [??] de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) [??] portant délégation de signature en matière de plan de sauvegarde de l'emploi [??] et de rupture conventionnelle collective [??] (2 pages) Page 9

R75-2021-04-13-00001 - Décision n° DREETS-2021-010 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, [??] directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités [??] de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) [??] portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres [??] du DREETS en matière d'emploi [??] (2 pages) Page 12

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-02-11-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CERTES Odile (19) (2 pages) Page 15

R75-2021-02-11-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CESSAC Laurent (19) (2 pages) Page 18

R75-2021-02-11-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARLOT Maxime (19) (2 pages) Page 21

R75-2021-02-11-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BATTUT Thomas et Patricia (19) (2 pages) Page 24

R75-2021-02-11-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BRUNET (19) (2 pages) Page 27

R75-2021-02-25-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CLARISSOU (19) (2 pages) Page 30

R75-2021-02-11-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COURTEIX (19) (2 pages) Page 33

R75-2021-02-25-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALAGNOUX Valentin (19) (2 pages) Page 36

R75-2021-02-25-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES NOIX DU CHAUZE (19) (2 pages) Page 39

R75-2021-02-25-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VENTEJOUX Elodie (19) (2 pages)	Page 42
R75-2021-02-11-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VINATIER Florian (19) (2 pages)	Page 45
R75-2021-02-16-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CELERIER Michel et Thomas (19) (3 pages)	Page 48
R75-2021-02-16-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ELEVAGE THERON (19) (3 pages)	Page 52
R75-2021-02-16-00007 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA POMMERAIE (19) (3 pages)	Page 56

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2021-04-01-00017 - Arrêté relatif à la réunion conjointe des comités techniques académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers le 27 avril 2021 (1 page)	Page 60
--	---------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00006

Décision 027 du 15 mars 2021 approuvant la convention constitutive du GCS spécialistes en imagerie de Saintonge

Décision n°027 du 15 mars 2021

Objet de la décision :

Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Spécialistes en Imagerie Médicale de Saintonge »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 09 mars 2021 et publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-036),

VU la décision 2020-023 du président du directoire du centre hospitalier de JONZAC en date du 04 novembre 2020 ;

VU la décision 2020-012 du directeur du centre hospitalier de ROYAN en date du 03 novembre 2020 ;

VU la décision 2020-026 du directeur du centre hospitalier de SAINTONGE en date du 02 novembre 2020 ;

VU la décision 2020-09 du directeur du centre hospitalier de SAINT JEAN D'ANGELY en date du 02 novembre 2020 ;

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Spécialistes en Imagerie Médicale de Saintonge » en date du 03 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du Groupement de coopération Sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive en date du 03 mars 2020 relative au Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Spécialistes en Imagerie Médicale de Saintonge (SIMS) » est approuvée.

Article 2 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Spécialistes en Imagerie Médicale de Saintonge (SIMS) » est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public à but non lucratif.

Article 3 :

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Spécialistes en Imagerie Médicale de Saintonge (SIMS) » sont :

- ✓ le centre hospitalier de SAINTONGE situé au 11 boulevard Ambroise Paré, BP 10 326, 17108 SAINTES CEDEX, représenté par son directeur ;
- ✓ le centre hospitalier de SAINT JEAN D'ANGELY situé au 18 avenue du Port, 17400 SAINT JEAN D'ANGELY, représenté par son directeur ;
- ✓ le centre hospitalier de JONZAC situé au 4 rue Winston Churchill, 17500 JONZAC, représenté par son directeur ;
- ✓ le centre hospitalier DE ROYAN, situé au 20 avenue Saint Sordelin Plage - BP 70214 - 17640 VAUX-sur-MER, représenté par son directeur ;
- ✓ la SELARL CAI (Centre Aquitain d'Imagerie) situé au 64 rue de Canolle, 33000 BORDEAUX, n° RCS 882 773 070 R.C.S Bordeaux.



Article 4 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Spécialistes en Imagerie Médicale de Saintonge (SIMS) » a son siège social au centre hospitalier de Saintonge, 11 boulevard Ambroise Paré, BP 10326, 17108 SAINTES CEDEX.

Article 5 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Spécialistes en Imagerie Médicale de Saintonge (SIMS) » a pour objet de faciliter la réalisation et la coordination des activités hospitalières de radiologie et d'imagerie médicale (diagnostique, interventionnelle et hybride) dans le cadre du service public, de manière à maintenir et à développer une offre de soins complète, pérenne et de qualité sur le territoire de Saintonge.

Article 6 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Spécialistes en Imagerie Médicale de Saintonge (SIMS) » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2021-04-13-00002

Décision n° 2021-008 de Monsieur Pascal
APPRÉDERISSE, directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant délégation de signature en matière de
plan de sauvegarde de l'emploi
et de rupture conventionnelle collective



**Décision n° 2021-008 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant délégation de signature en matière de plan de sauvegarde de l'emploi
et de rupture conventionnelle collective**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8, L 1233-34 à L 1233-35-1, R 1233-3-1 à R 1233-14-4 et L 1237-19 à L 1237-19-4, R. 1237-6, R. 1237-6-1 et D. 1237-7 à D. 1237-12 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée aux agents suivants pour :

- tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail.
- les décisions relatives aux contestations de l'expertise prévue par l'article L1233-34 du code du travail.
- tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi que les décisions de validation telles que mentionnées aux articles L 1237-19 à 1237-19-4 du code du travail.

Madame Chantal Petitot, directrice régionale déléguée
Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe

Article 2 : La directrice régionale déléguée et les responsables de pôles de la DREETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 avril 2021

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités



Pascal APPREDERISSE

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2021-04-13-00001

Décision n° DREETS-2021-010 de Monsieur Pascal
APPRÉDERISSE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant délégation de signature relative aux
pouvoirs propres
du DREETS en matière d'emploi



**Décision n° DREETS-2021-010 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres
du DREETS en matière d'emploi**

Vu le code du travail, le code de l'action sociale et des familles et le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée aux agents suivants :

Madame Chantal Petitot, directrice régionale déléguée
Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

ARTICLES DES CODES	MESURES
Licenciements pour motif économique hors plans de sauvegarde de l'emploi	
L 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11 du code du travail	Avis sur une irrégularité et observations sur les mesures sociales
Rémunération mensuelle minimale	
L. 3232-9 et R. 3232-6 du code du travail	Allocation complémentaire : proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat

Emploi des travailleurs handicapés	
R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles	Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi	
R. 5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les salariés privés d'emploi qui ont été occupés dans un établissement de la Communauté Européenne
Contrats de professionnalisation	
L. 6325-22 et R. 6325-20 du code du travail	Contrat de professionnalisation : retrait du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales
Titres professionnels délivrés par le ministère de l'emploi	
R. 338-6 du code de l'éducation	Composition du jury
R. 338-7 du code de l'éducation	Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent

Article 2 : La directrice régionale déléguée et les responsables de pôles de la DREETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 avril 2021

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Pascal APPREDERISSE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-11-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CERTES Odile (19)



Dossier n° 4329

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14/10/2020 présentée par Madame CERTES Odile dont le siège d'exploitation est situé Le Rouvet – 19310 BRIGNAC-LA-PLAINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47,43 hectares appartenant à Messieurs CERTES René, DELMAS Gérard Jean, DELMAS Roger Gilbert, FEUILLADE Jean-François, LAJOINIE Rémy, BOURG Michel, Mesdames DELMAS Sylvie, DELMAS Marie-Rose, CERTES Marie-Claire et TREILLE Marie-Suzanne, sis sur les communes de YSSANDON et BRIGNAC-LA-PLAINE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 22/12/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame CERTES Odile domiciliée Le Rouvet – 19310 BRIGNAC-LA-PLAINE, **est autorisée** à exploiter 47,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
CERTES René	YSSANDON	AR 98, 102, 167, 168, 170, 172, 173
CERTES René	BRIGNAC-LA-PLAINE	C 435, 437, 439, 447, 448, 449, 450, 452, 453, 454, 459

		A, 460, 474 K, 477 A, 477 B, 478, 479, 515, 520, 521, 600, 601, 1178, 1181, 1196 A, 1196 B, 1507, 1509, 1603, D 168, 169, 170, 172, 176, 1066
DELMAS Gérard Jean	BRIGNAC-LA-PLAINE	D 231
DELMAS Roger Gilbert	BRIGNAC-LA-PLAINE	D 990
DELMAS Sylvie	BRIGNAC-LA-PLAINE	D 257 B, 983, 986, 987, 989
DELMAS Marie-Rose	BRIGNAC-LA-PLAINE	D 70, 202, 203, 224, 232, 233, 234, 253, 254, 255, 982, 984, 991, 1036
CERTES Marie-Claire	BRIGNAC-LA-PLAINE	B 307, 640, 641, 643, 643, 644, 645, C 485, 486
FEUILLADE Jean-François	BRIGNAC-LA-PLAINE	C 481, 482, 593, 594, 595, 596, 597, 598
LAJOINIE Rémy	BRIGNAC-LA-PLAINE	D 262
BOURG Michel	BRIGNAC-LA-PLAINE	C 514
TREILLE Marie-Suzanne	BRIGNAC-LA-PLAINE	E 4, 5, 6, 9, 10, 11, 21, 22, 23, 24, 25, 1122 J, 1122 K, 1124

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-11-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CESSAC Laurent (19)



Dossier n° 4333

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27/10/2020 présentée par Monsieur CESSAC Laurent dont le siège d'exploitation est situé Bouneix – 19410 ESTIVAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,90 hectares appartenant à Monsieur VALADAS Christian et Madame VALADAS Ghislaine, sis sur la commune de ESTIVAUX,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 05/01/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CESSAC Laurent domicilié Bouneix – 19410 ESTIVAUX, **est autorisé** à exploiter 5,90 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VALADAS Christian	ESTIVAUX	AN 1, 3, AP 57

VALADAS Ghislaine	ESTIVAUX	AN 43, 55, 60, 61
-------------------	----------	-------------------

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-11-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHARLOT Maxime (19)



Dossier n° 4330

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15/10/2020 présentée par Monsieur CHARLOT Maxime dont le siège d'exploitation est situé Le Monet Vieux – 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,27 hectares appartenant à Monsieur BOURG Jean-Claude, sis sur la commune de SAINT-MEXANT,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 22/12/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHARLOT Maxime domicilié Le Monet Haut – 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX, **est autorisé** à exploiter 6,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOURG Jean-Claude	SAINT-MEXANT	A 804, 811, 888, 1345, 1349, 1380, 2363,

		2364, 2370, 2375, 2377, 2439, 2441, 2486
--	--	--

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-11-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC BATTUT Thomas et Patricia (19)



Dossier n° 4336

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 04/11/2020 présentée par le G.A.E.C. BATTUT Thomas et Patricia dont le siège d'exploitation est situé La Courie – 19510 SALON-LA-TOUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,86 hectares appartenant à Monsieur et Madame VIALLE Claude et Nicole, sis sur la commune de SALON-LA-TOUR,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 05/01/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. BATTUT Thomas et Patricia domicilié La Courie – 19510 SALON-LA-TOUR, **est autorisé** à exploiter 19,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VIALLE Claude et Nicole	SALON-LA-TOUR	ZO 21, 22, 23, 26, 27 J, 28, BP 69, 70, 71 J, 71 K, 72, 74, 75, 76, 78, 106, 107, 108

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-11-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC BRUNET (19)



Dossier n° 4334

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29/10/2020 présentée par le G.A.E.C. BRUNET dont le siège d'exploitation est situé Pers – 19160 SAINT-HILAIRE-LUC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,40 hectares appartenant à Madame LONGEVIALLE Annie, sis sur la commune de SAINT-HILAIRE-LUC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 05/01/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. BRUNET domicilié Pers – 19160 SAINT-HILAIRE-LUC, **est autorisé** à exploiter 7,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LONGEVIALLE Annie	SAINT-HILAIRE-LUC	Z 99 A, 165 A, 165 C, 165 D

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-25-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC CLARISSOU (19)



Dossier n° 4337

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09/11/2020 présentée par le G.A.E.C. CLARISSOU dont le siège d'exploitation est situé La Croix du Don – 19150 SAINT-PAUL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,46 hectares appartenant à Messieurs TINTIGNAC Jean-Pierre, CLARISSOU Jérôme, CLARISSOU Mickaël et Madame GALOPIN Danièle, sis sur les communes de ESPAGNAC et SAINT-PAUL,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 19/01/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. CLARISSOU domicilié La Croix du Don – 19150 SAINT-PAUL, **est autorisé** à exploiter 22,46 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TINTIGNAC Jean-Pierre	ESPAGNAC	E 875, 877
TINTIGNAC Jean-Pierre	SAINT-PAUL	A 361, 366, 367, 373, 403, 726
GALOPIN Danièle	SAINT-PAUL	B 281, 282, 283, 284
CLARISSOU Jérôme	SAINT-PAUL	B 24
CLARISSOU Mickaël	SAINT-PAUL	B 465

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-11-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC COURTEIX (19)



Dossier n° 4335

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/11/2020 présentée par le G.A.E.C. COURTEIX dont le siège d'exploitation est situé 435 route de la Valette – 19140 SAINT-YBARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,65 hectares appartenant à Messieurs HILAIRE Jean, VEYSSEIX Jacques et Madame HILAIRE Simone, sis sur les communes de SAINT-YBARD et UZERCHE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 19/01/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. COURTEIX domicilié 435 route de la Valette – 19140 SAINT-YBARD, **est autorisé** à exploiter 35,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HILAIRE Jean	SAINT-YBARD	ZP 20, 22, 24, 25, 53

VEYSSEIX Jacques	SAINT-YBARD	ZP 26 J, 26 K
HILAIRE Simone	SAINT-YBARD	ZP 49 B, 49 CJ, 49 CK
HILAIRE Simone	UZERCHE	BL 87 J
HILAIRE Jean	UZERCHE	BK 27

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-25-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MALAGNOUX Valentin (19)



Dossier n° 4338

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/11/2020 présentée par Monsieur MALAGNOUX Valentin dont le siège d'exploitation est situé La Malignie – 19270 SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,53 hectares appartenant à Monsieur MALAGNOUX Patrick, sis sur la commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 19/01/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MALAGNOUX Valentin domicilié La Malignie – 19270 SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, **est autorisé** à exploiter 14,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
MALAGNOUX Patrick	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	B 104 J, 106, 112, 113, 455, 456 J, 457, 458, 460, 608, 610, 611, 614 J, 617, 619 J, 621

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-25-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DES NOIX DU CHAUZE (19)



Dossier n° 4340

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19/11/2020 présentée par la S.C.E.A. DES NOIX DU CHAUZE dont le siège d'exploitation est situé 15 place de la Bascule – Le Chauze – 19500 MEYSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale pondérée de 24,56 hectares (noyers) appartenant à Madame EYRIGNOUX Aurélie et Monsieur EYRIGNOUX Gilbert, sis sur la commune de MEYSSAC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 19/01/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La S.C.E.A. DES NOIX DU CHAUZE domiciliée 15 place de la Bascule – Le Chauze – 19500 MEYSSAC, **est autorisée** à exploiter 24,56 ha pondérés (noyers) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EYRIGNOUX Aurélie	MEYSSAC	AK 257, 258, 264, 432
EYRIGNOUX Gilbert	MEYSSAC	AE 151 en partie, 429, 430, 431, 433, 435, AK 52, 53, 54, 150, 247, 259, 263, 373, 406, 416, 422, 428, 519, 521, 615, 616, 625, 631, 632, 634, 637, 638, AM 76, 77, 235, 236, 248, 257, 447, 475, 476, 477, 488, AO 189

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-25-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VENTEJOUX Elodie (19)



Dossier n° 4339

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18/11/2020 présentée par Madame VENTEJOUX Elodie dont le siège d'exploitation est situé Pièce Menager – 19000 TULLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale pondérée de 17,97 hectares (maraîchage de plein champ et sous serre) appartenant à Monsieur VENTEJOUX Jean-Emile, sis sur la commune de TULLE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 19/01/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame VENTEJOUX Elodie domiciliée Pièce Menager – 19000 TULLE, **est autorisée** à exploiter 17,97 ha pondérés (maraîchage de plein champ et sous serre) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VENTEJOUX Jean-Emile	TULLE	AO 161, 162, 166

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-11-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VINATIER Florian (19)



Dossier n° 4331

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16/10/2020 présentée par Monsieur VINATIER Florian dont le siège d'exploitation est situé Mialaret – 19200 SAINT-VICTOUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 106,77 hectares appartenant à Monsieur et Madame DUMONT Alain et Yolande, Monsieur COSTE Jean-Pierre, Mesdames OULD ALI Marie-Paule, COISNON Geneviève, EYZAT Andrée (usufruitière) et BOS Christine (nu-propriétaire), sis sur les communes de MESTES et USSEL,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 22/12/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur VINATIER Florian domicilié Mialaret – 19200 SAINT-VICTOUR, **est autorisé** à exploiter 106,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUMONT Alain et Yolande	MESTES	AD 49, 51, 55, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 129, 130, 131, 136, 262,

		263, 265, 267, AE 66, 67, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, AI 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 174
OULD ALI Marie-Paule	MESTES	AL 149, 152, 153, 154, 155, 156, 157
COSTE Jean-Pierre	MESTES	AL 9, 38, 39, 41, 42, 59, 150, 151, 186, 187, 188, 189, 194, 195, 227
EYZAT Andrée (usufruitière) et BOS Christine (nu-propriétaire)	MESTES	AH 33, 34, 35, 36, 37, 66, 67, 68, 69, 80, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 115, 116, 122, 133, 136, 137, 144, AI 28, 29
COISNON Geneviève	USSEL	YM 6 A, 6 B, 6 C, 6 D, 38 A, 38 B, 76

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-16-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC CELERIER Michel et Thomas
(19)



Dossier n° 4328

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 septembre 2020 présentée par le G.A.E.C. CELERIER Michel et Thomas dont le siège d'exploitation est situé La Valade – 19230 BEYSSENAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,55 hectares appartenant à Madame DENIS Marie Odile, représentante légale Madame COTTAZ-CORDIER Bénédicte, sis sur la commune de SÉGUR-LE-CHÂTEAU,

CONSIDERANT que sur ces 17,55 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur LABONNE Tanguy (13,80 ha) en date du 29/09/2020,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 28 mars 2021,

CONSIDERANT que Monsieur LABONNE Tanguy n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 13,80 ha/UTH après reprise, la demande de Monsieur LABONNE Tanguy relève du rang de priorité 1 « Installation, installation progressive, installation d'un nouvel exploitant dans une société »,

CONSIDERANT qu'avec 40,70 ha/UTH après reprise, la demande du G.A.E.C. CELERIER Michel et Thomas relève du rang de priorité 2 « Conforter les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha/UTH (correspondant à la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes : au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salarié permanent par chef d'exploitation »,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. CELERIER Michel et Thomas domicilié La Valade – 19230 BEYSSENAC, **est autorisé** à exploiter 1,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DENIS Marie Odile, représentante lé-gale COTTAZ-CORDIER Bénédicte	SÉGUR-LE-CHÂTEAU	E 23, 25

Le G.A.E.C. CELERIER Michet et Thomas domicilié La Valade – 19230 BEYSSENAC, **n'est pas autorisé** à exploiter 15,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DENIS Marie Odile, représentante lé-gale COTTAZ-CORDIER Bénédicte	SÉGUR-LE-CHÂTEAU	D 129, E 17, 18, 19, 21, 22, 24, 26, 108

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-16-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC ELEVAGE THERON (19)



Dossier n° 4304

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 août 2020 présentée par le G.A.E.C. ELEVAGE THERON dont le siège d'exploitation est situé Poujols – 15220 ROANNES-SAINT-MARY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 79,39 hectares appartenant à Monsieur SALES Marc, sis sur les communes de GOULLES et SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE,

CONSIDERANT que sur ces 79,39 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur CAPPUYNS Bastien (11,69 ha) en date du 09/11/2020,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 1^{er} mars 2021,

CONSIDERANT que Monsieur CAPPUYNS Bastien n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 67,20 ha/UTH après reprise, la demande de Monsieur CAPPUYNS Bastien relève du rang de priorité 1 « Installation, installation progressive, installation d'un nouvel exploitant dans une société »,

CONSIDERANT qu'avec 115,70 ha/UTH après reprise, la demande du G.A.E.C. ELEVAGE THERON relève du rang de priorité 3 « Agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH (correspondant à deux fois la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes : au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salaire permanent par chef d'exploitation »,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. ELEVAGE THERON domicilié Pujols – 15220 ROANNES-SAINT-MARY, **est autorisé** à exploiter 67,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SALES Marc	GOULLES	B 85, 86, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 260, 261, 269, 270, 271, 272, 277, 278
SALES Marc	SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	A 195, 460, 462, B 169 B, 175, 176 J, 176 K, 177, 178, 179, 180, 181, 182 J, 182 K, 183, 184, 185 J, 185 K, 191, 192, 193, 194, 195 J, 195 K, 196, 197, 200, 212, 363, 364 J, 364 K, 601, 614, 652 J, 652 K

Le G.A.E.C. ELEVAGE THERON domicilié Pujols – 15220 ROANNES-SAINT-MARY, **n'est pas autorisé** à exploiter 11,69 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SALES Marc	GOULLES	C 35, 337, 338 en partie, 339, 340, 396 en partie, 398, 428, 429, 530, 531

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-16-00007

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LA POMMERAIE (19)



Dossier n° 4332

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 octobre 2020 présentée par la S.C.E.A. LA POMMERAIE dont le siège d'exploitation est situé 105 impasse des Mandaroux – 19270 DONZENAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,45 hectares appartenant à Monsieur CHASTANET Guy, sis sur la commune de DONZENAC,

CONSIDERANT que sur ces 3,45 ha, une demande concurrente a été déposée par le G.A.E.C. DES PRES BAS (2,97 ha) en date du 25/06/2020 et par Madame DELMOND Marie-Christine (0,48 ha) en date du 13/10/2020,

CONSIDERANT que Madame DELMOND Marie-Christine n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 133,70 ha/UTH après reprise, la demande de la S.C.E.A. LA POMMERAIE relève du rang de priorité 4 « Opérations non prises en compte dans les priorités précédentes »,

CONSIDERANT qu'avec 85,30 ha/UTH après reprise, la demande du G.A.E.C. DES PRES BAS relève du rang de priorité 3 « Agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH (correspondant à deux fois la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes : au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salarié permanent par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 32,90 ha/UTH après reprise, la demande de Madame DELMOND Marie-Christine relève du rang de priorité 2 « Conforter les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha/UTH (correspondant à

la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes : au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salarié permanent par chef d'exploitation » ,

CONSIDERANT que lors de demandes successives, le préfet, après avoir accordé une autorisation, peut en délivrer une autre s'il est saisi d'une demande de même qualité ou de qualité supérieure au regard des priorités du schéma directeur régional des structures,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La S.C.E.A LA POMMERAIE domiciliée 105 impasse des Mandaroux – 19270 DONZENAC, **n'est pas autorisée** à exploiter 3,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHASTANET Guy	DONZENAC	AC 206, 207, 428, AK 77, 79, 80, 144

Article 2 :

Cet arrêté ne remet pas en question l'autorisation d'exploiter délivrée le 22/10/2020 au G.A.E.C. DES PRES BAS.

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-04-01-00017

Arrêté relatif à la réunion conjointe des comités techniques académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers le 27 avril 2021



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie de Bordeaux, du comité technique académique de l'académie de Limoges et du comité technique académique de l'académie de Poitiers.

La rectrice de région académique « Nouvelle-Aquitaine », rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

La rectrice de l'académie de Limoges,

La rectrice de l'académie de Poitiers,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;
- Vu le décret 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Article 1er : Le comité technique académique de l'académie de Bordeaux, le comité technique académique de l'académie de Limoges et le comité technique académique de l'académie de Poitiers sont réunis en formation conjointe, afin d'examiner la question commune suivante

Pour avis :

- Projet d'arrêté portant organisation et fonctionnement du Service Régional Académique des Relations Européennes, Internationales et de la Coopération (SR- REIC),
- Projet d'arrêté portant organisation et fonctionnement du Service Inter-académique de la Formation des Personnels d'Encadrement (SIA- FPE),

dans le cadre de la séance du : **27 avril 2021**

Article 2 : Cette formation conjointe est réunie sous la présidence de la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, assistée des rectrices des académies de Limoges et de Poitiers.

Article 3 : La rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, et les rectrices des académies de Limoges et Poitiers sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région « Nouvelle-Aquitaine ».

A Bordeaux, le **01 AVR. 2021**

La Rectrice de région académique,
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités,

Anne BISAGNI-FAURE

La Rectrice de l'académie de
Limoges,

Carole DRUCKER-GODARD

La Rectrice de l'académie de
Poitiers,

Bénédicte ROBERT